

C'est ainsi que je comprends l'intérêt de l'ouvrier, et, en agissant de la sorte, nous nous serons inspirés de l'esprit de justice et d'équité que nous recommandait l'honorable M. Dupont.

Les quelques explications que je viens de donner auront, je pense, été utiles, et je crois avoir ainsi répondu aux désirs qui ont été exprimés par le Sénat.

— La discussion générale est close et le Sénat passe à la discussion de l'article unique du projet de loi, qui est ainsi conçu : ...

L'article est adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur le projet de loi.

78 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

109. — 5 mars 1912. — Loi portant prorogation des mandats des membres des conseils de l'industrie et du travail (1).
(Monit. du 16 mars 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les mandats des membres des conseils de l'industrie et du travail expirant au mois d'avril 1912, sont prorogés jusqu'au mois d'avril 1913.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)

110. — 7 mars 1912. — Arrêté ministériel. — Télégrammes différés. — Service intérieur. (Monit. du 29 mars 1912.)

Le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. DE BROQUEVILLE),

Vu l'arrêté royal du 12 mai 1911, relatif à la création des cartes-télégrammes et des télégrammes différés en service intérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 1911, déterminant

(1) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 décembre 1911, n° 35. — Rapport. Séance du 1^{er} février 1912, n° 79.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 21 février 1912, p. 857 et 858.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 février 1912, n° 25.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 27 février 1912, p. 82. (Note du *Moniteur*.)

les conditions de l'échange des télégrammes différés intérieurs;

Considérant l'utilité d'étendre dans la plus large mesure le service de ces télégrammes,

Arrête :

Article unique. Les télégrammes différés intérieurs peuvent être échangés entre toutes les localités du pays, sièges d'un bureau ouvert à la télégraphie privée, jusqu'à 21 heures au moins.

La direction générale des télégraphes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

111. — 12 mars 1912. — Convention instituant entre la Belgique et la France des services spéciaux de lettres-télégrammes, d'abonnements télégraphiques et de location de fils télégraphiques.
(Monit. des 1^{er}-2 avril 1912.)

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République Française, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la Belgique et la France et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée, le 10/22 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg, ont résolu de conclure une Convention à ce sujet et ont respectivement nommé comme plénipotentiaire à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. le baron Guillaume, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Et le Président de la République Française :

M. Raymond Poincaré, sénateur, président du conseil, Ministre des Affaires Étrangères de la République Française;

Lesquels, après s'être respectivement communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué entre la Belgique et la France, à titre d'essai, et aux conditions fixées ci-après, des services spéciaux de lettres-télégrammes, d'abonnements télégraphiques et de location de fils télégraphiques.

ARTICLE 2.

Lettres-télégrammes.

Les lettres-télégrammes sont des correspondances échangées par le télégraphe entre bureaux à service prolongé et remises par le dernier bureau télégraphique réceptonnaire au service postal, qui en assure l'acheminement sur le lieu de destination ainsi que la distribution.